



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 65059

Texte de la question

Le groupe national de réflexion sur le grand cormoran, constitué dans le cadre du Conseil national de protection de la nature, s'est réuni le 25 juin pour prendre connaissance des résultats du dénombrement des populations hivernales de grands cormorans réalisé au cours de l'hiver 2001. Les résultats, encore provisoires à cette période de l'année, montrent clairement que la hausse de cette population d'oiseaux piscivores se poursuit pour atteindre, pour le moins, plus de 88 000 individus sans compter le recensement de dortoirs de nombreux départements, non réalisé à ce jour. La base des 90 000 oiseaux est donc atteinte, si ce n'est franchie, malgré les efforts déployés pour réguler les populations. Hivernent désormais sur notre territoire entre 7 000 et 10 000 oiseaux de plus que lors des précédents recensements effectués en 1999, soit quasiment 20 000 de plus que la tolérance de 73 000 hivernants admise par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avec l'augmentation démesurée de l'espèce, en vingt ans, due à la protection absolue dont elle bénéficie, l'atteinte à la biodiversité aquatique s'accroît. La consommation annuelle de poissons par les cormorans hivernant est désormais supérieure au volume annuel récolté par la pêche professionnelle en eau douce. Cette situation de déséquilibre écologique qui va s'aggravant invalide les mesures prises jusqu'ici pour une régulation raisonnée de cette espèce. En conséquence, M. Stéphane Alaïze attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le sérieux de cette situation et lui demande quelles mesures nouvelles, supérieures à celles prises jusqu'ici, pourraient être rapidement mises en oeuvre pour enrayer la surpopulation puis ramener à un niveau supportable les populations de cormorans en France et en Europe.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux prédateurs de poissons dans les rivières par les grands cormorans. La protection du grand cormoran a été instituée à l'échelle de l'Europe, notamment dans les pays du nord où l'espèce se reproduit. Cette protection a induit une expansion de l'espèce qui exerce une pression de plus en plus importante sur les eaux continentales. C'est pourquoi le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a engagé une politique de régulation des grands cormorans, visant à concilier la pérennité de l'espèce et la protection du milieu aquatique, afin de répondre à un objectif global d'équilibre biologique. Le grand cormoran, retiré de l'annexe I de la directive 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages qui oblige les Etats membres de l'Union européenne à prendre des mesures de conservation spéciale concernant l'habitat de cette espèce, est protégé au titre de l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur le territoire national. Ces deux textes ont prévu la possibilité de procéder à la destruction de grands cormorans pour prévenir les dommages importants aux pêcheries ou pour la protection de la faune et de la flore. Les destructions de grands cormorans peuvent être conduites sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques à ces dernières, sans fixation d'un quota individuel à chaque pisciculteur concerné. Depuis 1997, sur la base de propositions techniques du Conseil supérieur de la pêche, des destructions peuvent également être autorisées sur des secteurs d'eaux libres (tronçons de rivières

ou de fleuves) accueillant des populations de poissons particulièrement menacées, notamment celles qui sont inscrites sur la liste rouge nationale des poissons menacés. Des comités départementaux de suivi des questions relatives aux grands cormorans, dans lesquels siègent toutes les parties concernées, sont chargés de recueillir toutes informations sur la situation de l'espèce et d'examiner les demandes de prélèvements qui lui sont soumises et enfin d'émettre un avis circonstancié, accompagné éventuellement de propositions au préfet du département. Sur le fondement des demandes d'autorisations de destruction transmises par les préfetures, après avis des comités départementaux de suivi précités, un arrêté interministériel fixe les conditions de réalisation des opérations de destruction et attribue un quota de destruction d'oiseaux, par département, sur les piscicultures et sur les eaux libres. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a ainsi autorisé, pour la campagne 2000-2001, un quota global d'environ 13 000 oiseaux sur les piscicultures extensives et de 50 oiseaux par département sur des secteurs d'eaux libres accueillant des populations de poissons particulièrement menacées de tous les départements, avec la possibilité d'obtenir un quota supérieur à 50 oiseaux. Le bilan de la régulation au cours de cette campagne s'est élevé à 15 700 grands cormorans (11 600 sur les piscicultures et 4 540 sur les sites en eaux libres). Le dénombrement de grands cormorans hivernant en France, effectué en janvier 1999, a révélé un effectif moyen de 83 000 oiseaux. Le dénombrement de janvier 2001 a révélé un effectif moyen d'environ 85 000 oiseaux. A la suite de ce dénombrement national, qui montre une très nette tendance à la stabilisation des effectifs, les dispositions suivantes ont été prises pour les années à venir. Pour tenir compte des demandes provenant des départements, les quotas de tirs autorisés pour les campagnes 2001-2002 et 2002-2003 ont été augmentés de 15 % sur les piscicultures et les eaux libres périphériques et de 50 % sur l'ensemble des eaux libres. Toutes les demandes de quotas ont été satisfaites et le tir de plus de 20 000 oiseaux par an est autorisé. En ce qui concerne d'éventuelles opérations de repeuplement, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement participe d'ores et déjà, par l'intermédiaire du Conseil supérieur de la pêche, à des opérations de repeuplement d'espèces d'intérêt patrimonial comme l'ombre commun et le saumon atlantique. Il ne peut s'agir d'opérations destinées à compenser un éventuel impact des grands cormorans pour lequel les seules opérations envisageables sont la régulation de leurs populations.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Alaïze](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65059

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4442

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 167